

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 septembre 2016

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,  
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,  
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,  
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusée** : Mme

LEFEBVRE Lise, Conseillère communale.

Remarques :

- Madame Cindy RABAEY, Conseillère, entre en séance après le discours d'hommage.
- Monsieur Frédéric DUFOUR, Conseiller, entre en séance pendant l'examen du point 2.
- Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte la séance après le point 11 et rentre en séance avant le point 13. Il ne participe donc pas au vote du point 12.
- Messieurs Patrick DANNEAUX, Echevin, et Guy LELOUX, Conseiller, intéressés, quittent la séance après le point 21 et rentrent en séance après le point 22. Ils ne participent donc pas au vote du point 22.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h09 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Roland FALLET, agent communal - bibliothécaire à la retraite, décédé récemment.  
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Madame Cindy RABAEY, Conseillère, entre en séance.

Rapport de la réunion de la Commission de Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement qui s'est tenue le 15 septembre 2016 présenté par M. DROUSIE, Président.

Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine du budget.

#### 2. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2016 : ARRÊT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration pour l'exercice 2016, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;  
 Vu le budget 2016 voté en séance du Conseil communal en date du 23 novembre 2015 et approuvé par l'Arrêté de Monsieur le Ministre FURLAN en date du 18 décembre 2015;  
 Considérant que certaines allocations prévues au budget initial doivent être révisées;  
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain détient des soldes d'emprunts et des excédents de subsides qu'il convient de désaffecter dans le cadre d'une politique de saine gestion;  
 Vu la tenue de séance du Comité de Direction;  
 Vu le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C.;  
 Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 5 septembre 2016 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 6 septembre 2016 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;  
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
 Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents amendements;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,  
**ARRETE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 aux montants suivants :

| EXERCICE PROPRE                         | service ordinaire | service extraordinaire |
|---|-------------------|------------------------|
| Total des recettes exercice propre      | 33 578 692.53     | 2 316 334.95           |
| Total des dépenses exercice propre      | 33 714 699.12     | 7 388 661.31           |
| Résultat exercice propre                | 136 006.59        | - 5 072 326.96         |
| Total des recettes exercices antérieurs | 4 509 017.90      | 962 803.18             |
| Total des dépenses exercices antérieurs | 552 346.18        | 37 035.80              |
| Prélèvements en recettes                | 465 000.00        | 5 092 146.75           |
| Prélèvements en dépenses                | 500 000.00        | 820 556.86             |
| Total général recettes                  | 38 688 717.02     | 8 371 284.28           |
| Total général dépenses                  | 34 631 038.71     | 8 246 253.97           |
| Boni global                             | 4 057 678.31      | 125 030.31             |

**Article 2.** - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

### **3. CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE - RENOVATION DES ORGANES DE REGULATION ET DE LA REGULATION DE LA SOUS-STATION DANS L'ANCIEN BÂTIMENT DE LA SALLE OMNISPORTS DE SIRAUT : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 décidant de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA et la désignant pour les missions suivantes : sélection des bâtiments publics et analyse de consommation ; audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment), mission d'auteur de projet, étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, établissement du projet, établissement du dossier définitif de mise en concurrence, ouverture et analyse des candidatures et des offres, préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville, Direction des travaux, mission de surveillance des travaux et suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie ;  
 Vu la délibération du Collège communal en date du 5 mars 2013 décidant de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet pour certains bâtiments dont notamment la salle omnisports de Sirault ;

Considérant que l'étude est terminée et qu'il y a lieu de signer une convention avec l'IDEA définissant les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 6 septembre 2016 ;

Vu le projet de convention et le tableau de financement ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention ci-après, à passer avec l'IDEA et définissant les missions des parties dans la réalisation des travaux de rénovation des organes de régulation et de la régulation de la sous-station dans l'ancien bâtiment de la salle omnisports de Sirault ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

**Entre d'une part :**

La Commune de Saint-Ghislain, sise Administration communale - rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur Général, ci-après dénommée la Commune.

**Et d'autre part :**

L'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire, IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, représentée par Madame Caroline DECAMPS, Directrice Générale, ci-après dénommée l'IDEA.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

En date du 22 octobre 2012, le Conseil communal de Saint-Ghislain a décidé de confier à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal.

Les travaux réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique sont financés par le biais des moyens financiers du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH).

Le système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B.

Les fonds du sous-secteur III.B. sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie générées par les travaux. Ainsi, 90 % des économies d'énergie sont destinés à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. La durée utile du temps de retour pour reconstituer le capital du sous-secteur III.B investi dans ces travaux doit être inférieure à 15 ans. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs, réalisées. Le solde de 10 % constitue un gain pour la commune.

La commune doit inscrire ces travaux et frais au budget extraordinaire : l'inscription des travaux et frais. Cette inscription est compensée par la restitution du capital et les subsides éventuels.

Après reconstitution complète du capital, la commune bénéficie financièrement de 100 % des économies d'énergie.

Il est à noter qu'après réalisation de l'investissement d'efficacité énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Energie.

Par ailleurs, la commune a obtenu une promesse ferme de subsides UREBA EXCEPTIONNEL en ce qui concerne la rénovation de la régulation de la sous-station de l'ancien bâtiment de la salle omnisports de Sirault.

**ARTICLE 1**

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

- Changement des circulateurs secondaires
- Changement des sondes et thermostats pour chacun des circuits
- Changement des vannes 3 voies et des vannes de réglage
- Installation de boutons de dérogation.

La présente convention a pour objet de définir les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

## **ARTICLE 2**

La commune, en qualité de Maître d'ouvrage, assure le rôle de pouvoir adjudicateur du marché de travaux. L'IDEA est chargée notamment :

- d'assurer la mission d'auteur de projet, en ce compris l'étude de pré faisabilité et calcul économique du bâtiment audité, l'établissement du projet, l'établissement du dossier définitif de mise en concurrence et l'ouverture et analyse des candidatures et des offres
- d'assurer le suivi, la surveillance et la direction des travaux
- d'assurer le suivi et l'évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie.

## **ARTICLE 3**

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'IDEA et approuvé le Conseil communal qui décidera du lancement de la procédure.

L'IDEA n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses techniques, plans ou métrés, repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

## **ARTICLE 4**

La direction et le contrôle du marché sont assurés par la personne désignée à cet effet au sein de l'intercommunale IDEA.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui concède peu de délégations, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leur modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

## **ARTICLE 5**

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la commune sur base de l'avis de l'IDEA.

## **ARTICLE 6**

La vérification des états d'avancement sera effectuée par l'IDEA.

Le cahier spécial des charges devra prévoir que toutes les déclarations de créance et factures seront adressées par l'entrepreneur envers l'IDEA avec la mention "Travaux exécutés pour le compte de la Commune de Saint-Ghislain".

Le montant des factures sera dressé HTVA avec la mention "Autoliquidation de la TVA".

L'IDEA effectuera le paiement de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 7**

La commune procédera au paiement du montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires et charges financières ainsi que la TVA selon les modalités suivantes :

- par le mécanisme repris dans la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 mars 2012,
- par le versement des fonds UREBA directement à l'IDEA reconnue tiers-investisseur,
- par le versement d'un éventuel solde en cas de dépassement de l'enveloppe mise à disposition de la commune par l'IDEA.

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition de la commune.

Un tableau financier est repris en annexe.

## **ARTICLE 8**

La commune procédera à la reconstitution du fonds par le versement annuel de 90 % des économies estimées dans le tableau financier ci-annexé sous la rubrique « Economies d'énergie annuelles escomptées ».

## **ARTICLE 9**

Le coordinateur sécurité et santé sera désigné par la Commune.

## **ARTICLE 10**

Chaque partie s'engage à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

## **ARTICLE 11**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons. Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

4. **CONVENTION ORES RELATIVE AU REMPLACEMENT DES LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION (HGHP) - 1ERE PHASE : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-23, L1122-30 et L1124-40 §1° 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le vote du budget 2016 par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 2015 ;  
Vu l'approbation du budget 2016 par un arrêté de Monsieur le Ministre FURLAN le 18 décembre 2015;  
Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux allocations portées au budget ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;  
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique ;  
Considérant que, conformément à la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) a été planifié pour fin 2015 ;  
Considérant que le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 et qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par ce dernier ;  
Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public (OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;  
Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspond à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 EUR sur cette même période ;  
Considérant qu'une autre partie du coût peut, sur demande de la Ville, être également préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 EUR (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire;  
Considérant que le solde éventuel après déduction du montant des OSP et du préfinancement devrait néanmoins être supporté directement par la Ville ;  
Considérant qu'ORES propose, dans le cadre du programme de remplacement des luminaires, une offre visant à supprimer lesdites lampes du patrimoine d'éclairage public de la Ville et ce, au travers d'un projet s'étalant sur plusieurs phases ;  
Considérant que lors de chaque phase, la possibilité est offerte aux communes de pouvoir bénéficier du mécanisme de préfinancement se traduisant par une ouverture de crédit à taux zéro. Il lui suffit de le notifier sur le bon de commande qui doit être retourné à ORES ;  
Considérant que l'offre d'ORES relative à la première phase du projet est estimée à un montant de 126 729,93 EUR HTVA (153 343,22 EUR TVAC) et que la proposition de financement se ventile comme suit :  
- une intervention à hauteur de 63 500,00 EUR HTVA financée par les Obligations de Service Public, soit un montant de 76 835,00 EUR TVAC,  
- un prêt de 62 230,00 EUR HTVA à 0 % sur 10 ans dont les annuités, sur base des calculs d'ORES, sont largement compensées par l'économie d'énergie qui sera réalisée (cfr annexes), soit un prêt s'élevant à 75 298,30 EUR TVAC,  
- le solde, s'élevant à 999,93 EUR HTVA serait à charge de la Ville, soit un montant de 1 209,92 EUR TVAC ;  
Considérant que sur base de l'offre susmentionnée, la Ville devrait donc rembourser, annuellement, pendant une période de 10 ans, la somme de 7 529,83 EUR TVAC dans le cadre du préfinancement proposé par ORES si elle décidait de recourir à ce dernier ;  
Considérant qu'ORES estime que l'économie d'énergie qui devrait être réalisée annuellement peut être chiffrée à 19 229,27 EUR TVAC, portant alors, si le préfinancement était retenu, le gain annuel estimé à 11 699,44 EUR TVAC (19 229,27 EUR - 7 529,83 EUR) ;  
Considérant que les conditions financières de l'offre, initialement valables jusqu'au 5 juillet 2016, ont été prolongées par ORES jusqu'au 31 octobre 2016 ;  
Considérant qu'en vue de bénéficier de cette offre, il convient de marquer son accord sur une convention cadre établie par ORES ayant pour objet le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ;  
Considérant qu'un crédit budgétaire de 76 600 EUR a déjà été prévu dans le cadre de la première modification budgétaire 2016 (MB I) afin de financer la première phase du projet ;  
Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire le solde des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire, à savoir la somme de 76 743,22 EUR ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 août 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 22 août 2016,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - De marquer son accord sur l'offre d'ORES relative à la première phase concernant le projet de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression pour un montant de 153 343,22 EUR TVAC telle que décrite ci-dessus et de notifier à ORES son souhait de bénéficier du mécanisme de préfinancement proposé.

**Article 2.** - De marquer son accord sur le mode de financement proposé par ORES dans son offre et d'adapter les crédits budgétaires au montant de l'offre.

**Article 3.** - D'approuver, en ses termes, la convention suivante :

#### **CONVENTION CADRE**

#### **REPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION**

ENTRE

**L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL**, ayant son siège social à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),

ici représentée par Monsieur Philippe FLOREN, Directeur de la Région Mons - La Louvière et

Monsieur Samuel TILMANNE, Chef de service du Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion

ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

**La Commune de SAINT-GHISLAIN** dont l'Administration communale est située rue de Chièvres, 17 à 7333 Saint-Ghislain ici représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur Bernard BLANC, Directeur Général,

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014 - 2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 EUR (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 EUR (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495 EUR (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans.

**IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets. Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

## **ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - quatre HYPOTHESES possibles**

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

Hypothèse 1 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495 EUR (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250 EUR (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245 EUR (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495 EUR (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 2 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495 EUR (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250 EUR (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245 EUR (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,
- ORES Assets préfinancera à un taux de 4 % l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250 EUR (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495 EUR (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 3 - le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495 EUR (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250 EUR (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans le solde sera payé de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.

Hypothèse 4 - la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250 EUR

le solde sera payé de la manière suivante :

- toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0 %, le cas échéant à taux 4 % ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP à CHARGE D'ORES ASSETS**

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 EUR (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCE PAR ORES ASSETS**

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245 EUR (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4 % l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENTS ET FACTURATION**

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

##### **1. ORES Assets**

Monsieur Samuel TILMANNE  
Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion  
Avenue du Parc Scientifique, n° 1 à 7080 FRAMERIES  
N° télécopie : 02/501.25.02  
Courrier électronique : botwal.rml@ores.net

##### **2. La Commune**

Collège communal  
rue de Chièvres, 17 à 7330 SAINT-GHISLAIN  
N° télécopie : 065/76 20 00  
Courrier électronique : info@saint-ghislain.be

#### **ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

### **5. PATRIMOINE : FORET DOMANIALE INDIVISE DE BAUDOUR - APPROBATION DES CAHIERS DES CHARGES DES DROITS DE CHASSE : BAUDOUR EST - BAUDOUR OUEST**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-36 et L3133-5;

Vu le Décret relatif au Code Forestier et notamment l'article 52 entré en vigueur le 13 septembre 2009, qui prescrit que la gestion forestière des bois indivis est assurée par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF);

Considérant que la Ville est copropriétaire du bois de Baudour avec la Province de Hainaut, le Service Public de Wallonie et l'IDEA ;

Considérant le courrier adressé le 19 juillet 2016 par M. D. BAUWENS, Directeur de la DNF, Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF), du Service Public de Wallonie, dans lequel il soumet à la Ville les cahiers de charge de locations des droits de chasse en forêt indivise de Baudour Est et de Baudour Ouest, lesquels ont été approuvés les 14 et 15 juillet 2016 par le directeur général de la DGO3, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, de la DNF (SPW) et ce, en vue de leur remise en adjudication ;

Considérant les précisions, listées ci-après par M. D. BAUWENS, Directeur de la DNF, Direction de Mons du SPW :

- pour le lot "Baudour Est", il s'agit d'une remise en location suite à l'absence d'offre valable proposée lors des séances des 18 mai et 15 juin derniers

- pour le lot "Baudour Ouest", il s'agit du lot anciennement loué par M. VAN SPITAEEL, bail auquel il a été mis fin ;



Considérant que l'adjudication publique est programmée pour le 22 septembre 2016 à Lobbes ;  
Considérant que l'accord des copropriétaires est requis et doit intervenir avant la date de la séance d'adjudication publique ;  
Considérant les cahiers des charges de locations des droits de chasse en forêt indivise de Baudour Est et de Baudour Ouest, en vue de leur remise en adjudication, dont les conditions particulières sont les suivantes :

- Pour l'indivise de Baudour - "Série Est"(LOT N° 1) : superficie de 280 ha - montant du loyer annuel du bail précédent (pour l'ensemble des indivisaires) : 2 015 EUR en 2007
- VOIR ANNEXE III : CARACTERISTIQUES DES LOTS ET PLAN "Triage 08"
- durée du bail : le bail prend cours le 1er juillet 2017 et se terminera le 30 juin 2026
- nombre d'associés : 2 au maximum
- distribution d'aliments au petit gibier : aucune autorisation accordée de distribution d'aliments au petit gibier sauf décision contraire du directeur
- mode de chasse interdit : en vue de la conservation d'espèces sensibles présentes, les moyens de destruction autorisés pour le renard, le chat haret, la fouine et le putois sont, sans préjudice de dispositions légales contraires, limités aux chiens, armes à feu et boîtes à fauves
- programmation des journées de chasse : le nombre maximum de jours de chasse est fixé à 5 pour les battues grand gibier et 2 pour le petit gibier. Le tableau de chasse transmis annuellement doit mentionner, pour le grand gibier, le sexe et le poids de chaque animal tiré ainsi que le numéro de bracelet attribué
- droit de chasse et fonctions multiples de la forêt : en raison de la vocation de la forêt et pour des raisons de sécurité, le tir à balles et la chasse en battue sont interdits les week-ends et jours fériés
- droit de chasse et circulation en forêt : lors des journées de battue organisées sur le lot, l'ensemble des sentiers et chemins doit être considéré comme présentant "un danger pour la circulation". Par conséquent, l'adjudicataire est tenu de solliciter auprès du Chef de Cantonnement l'interdiction de circuler sur ces sentiers et chemin.
- Pour l'indivise de Baudour Ouest (LOT N° 7) : superficie de 355 ha - montant du loyer annuel du bail précédent (pour l'ensemble des indivisaires) : non communiqué
- VOIR ANNEXE III : CARACTERISTIQUES DES LOTS ET PLAN "Triage 08"
- durée du bail : le bail prend cours le 1er juillet 2017 et se terminera le 30 juin 2025 ou 2026
- nombre d'associés : 2 au maximum
- distribution d'aliments au petit gibier : sauf décision contraire du Directeur, aucune autorisation accordée de distribution d'aliments au gibier
- mode de chasse interdit : en vue de la conservation d'espèces sensibles présentes, les moyens de destruction autorisés pour le renard, le chat haret, la fouine et le putois sont sans préjudice de dispositions légales contraires, limités aux chiens, armes à feu et boîtes fauves
- programmation des journées de chasse : le nombre maximum de jours de chasse est fixé à 5 pour les battues grand gibier et 2 pour le petit gibier. Le tableau de chasse transmis annuellement doit mentionner, pour le grand gibier, le sexe et le poids de chaque animal tiré ainsi que le numéro de bracelet attribué
- droit de chasse et fonctions multiples de la forêt : en raison de la vocation de la forêt et pour des raisons de sécurité, le tir à balles et la chasse en battue sont interdits les week-ends et jours fériés
- droit de chasse et circulation en forêt : lors des journées de battue organisées sur le lot, l'ensemble des sentiers et chemins doit être considéré comme présentant "un danger pour la circulation". Par conséquent, l'adjudicataire est tenu de solliciter auprès du Chef de Cantonnement l'interdiction de circuler sur ces sentiers et chemin.

Considérant que, concernant ce dernier lot, M. Briec QUEVY, Directeur général du Département de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DG03), du SPW émet deux remarques relatives au cahier des charges, reprises comme suit :

- il propose de suivre l'avis de Me TASSEROUL, l'avocat désigné par la Forêt indivise, qui est de maintenir la procédure d'adjudication du droit de chasse sur la forêt domaniale indivise de Baudour Ouest, tout en informant les candidats potentiels de l'existence de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Mons, de la part de l'adjudicataire sortant et de la possibilité de prendre connaissance des décisions qui seront prononcées par le Tribunal de Première Instance auprès des services de la DNF.
- il rappelle que l'accord des copropriétaires sur le cahier des charges est requis et doit intervenir avant la date prévue pour la séance d'adjudication publique.

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver les projets de cahiers des charges relatifs à :

- la location du droit de chasse du lot n° 1, concernant la forêt indivise de BAUDOUR EST, tel que repris dans les documents du marché et notamment l'annexe III et le plan intitulé "trriage 08", dont les clauses particulières ont été listées,
- la location du droit de chasse du lot n° 7, concernant la forêt indivise de BAUDOUR OUEST, tel que repris dans les documents du marché et notamment l'annexe III et le plan intitulé "trriage 08", dont les clauses particulières ont été listées.

**6. MARCHE PUBLIC : RESTAURATION DU KIOSQUE D'HAUTRAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état la partie métallique de la frise en zinc et la partie en bois du plafond du kiosque dans le cadre de la conservation du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la restauration du kiosque d'Hautrage ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 août 2016 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC, ayant pour objet la restauration du kiosque d'Hautrage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**7. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE CERTAINES PORTES EXTERIEURES DU REZ-DE-CHAUSSEE DU STADE SAINT-LÔ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que certaines portes en aluminium de vieille génération sont devenues vétustes et que la quasi-totalité est en mauvais état (jour entre deux feuilles de porte, manque des caoutchoucs ou simplement dangereuse pour la manipulation et non conforme aux normes incendie, ...) ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de 5 portes extérieures du rez-de-chaussée du stade Saint-Lô ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 août 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de 5 portes extérieures du rez-de-chaussée du stade Saint-Lô.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

#### **8. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ECOLE DE LA CITE J. ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer toutes les menuiseries existantes en aluminium pour diminuer les déperditions énergétiques en hiver, obtenir des locaux frais en été et permettre la modification du sens d'ouverture des portes afin que celles-ci s'ouvrent vers l'extérieur comme imposé par le service incendie en cas d'évacuation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la cité J. Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721.724.60 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 août 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la cité J. Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

#### **9. MARCHE PUBLIC : RENOVATION DE L'ENSEMBLE DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE A L'ECOLE J. ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
 Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les économies d'énergie ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école J. Rolland ;  
 Considérant que ces travaux bénéficieront d'un subside UREBA exceptionnel d'un montant de 23 819,58 EUR ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 56 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 août 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;  
 Considérant qu'à l'examen des dossiers, la Commission des Travaux a émis plusieurs remarques sur le cahier spécial des charges ;  
 Considérant la proposition du Collège de modifier le cahier spécial des charges en ajoutant une mention dans la partie "III.5.3.1 Régulation", comme suit :  
 « *L'élément de base de la régulation est un régulateur de température numérique à affichage digital avec microprocesseur incorporé se présentant sous la forme d'un boîtier en matière plastique muni d'une porte transparente fermant à clé. Le boîtier comprend l'appareil de base et des modules embrochables permettant d'assurer des fonctions optionnelles de régulation, de pilotage et d'assistance pour répondre aux impositions reprises ci-dessous. Les fonctions désirées et les paramètres de fonctionnement sont sélectionnés et introduits par programmation.*  
 L'appareil de base permet entre autres de remplir les fonctions suivantes :

- *optimisation auto-adaptative à l'enclenchement et à la coupure du chauffage ;*
- *régulation des allures de la chaudière ;*
- *auto-adaptation de la courbe de chauffe, avec seuil maximal de la température de départ ;*
- *protection antigel et anti-condensation pendant les périodes d'inoccupation des locaux ;*
- *horloge annuelle à réserve de marche de 36 heures permettant la programmation de trois périodes d'occupation pour les sept jours de la semaine, avec commutation automatique heure d'été - heure d'hiver ;*
- *calcul et indication de la température moyenne ambiante au moment de l'arrêt et des degrés-jours de chauffage ;*
- *limitation maximale de la température ambiante. »*

Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE**, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAËY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 56 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école J. Rolland selon le cahier spécial des charges tel que modifié en présente séance.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
 - d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges établi par l'IDEA, auteur de projet désigné dans le cadre du financement des investissements d'efficacité énergétique, et annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

**10. MARCHE PUBLIC : RENOVATION DE L'ENSEMBLE DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE A L'ECOLE R. SAUDOYER (ANCIENNE AILE, NOUVELLE AILE) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les économies d'énergie ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école R. Saudoyer (ancienne aile, nouvelle aile) ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 août 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école R. Saudoyer (ancienne aile, nouvelle aile).  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
 d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,  
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges établi par l'IDEA, auteur de projet désigné dans le cadre du financement des investissements d'efficacité énergétique, pour chacun des bâtiments (ancienne aile, nouvelle aile) et annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RENOVATION DE LA TOITURE ET DU BATIMENT DE LA PISCINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir suite au rapport quinquennal du bureau externe de stabilité duquel il ressort que l'état de l'étanchéité de la toiture s'est aggravé et qu'il est vital pour la pérennité du bâtiment de procéder au remplacement de celle-ci ainsi que d'envisager l'enlèvement et le remplacement de l'isolation ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la toiture et du bâtiment de la piscine ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 août 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la toiture et du bâtiment de la piscine.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte la séance.**

**12. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES SERVEURS TELEPHONIE, DES TELEPHONES ET DES LOGICIELS D'APPLICATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le support technique du matériel par le fabricant (CISCO) se termine au 31 décembre 2016, qu'il n'est plus possible de procéder à une actualisation et que les postes téléphoniques ne répondent plus aux exigences actuelles (limitation de la bande passante offerte par les switches) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des serveurs téléphonie, des téléphones et des logiciels d'application ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits font l'objet d'une inscription en modification budgétaire n° 2 approuvée par le Conseil en présente séance ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 arrêtée par le Conseil devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant dès lors que le marché ne pourra être attribué qu'après approbation par ladite tutelle ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 août 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 17 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des serveurs téléphonie, des téléphones et des logiciels d'application.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la qualité du matériel proposé (40 points) ;

2. le prix (35 points) ;

3. les garanties proposées (20 points) ;

4. l'intérêt des variantes (10 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**Monsieur François ROOSENS rentre en séance.**

13. **CITATION EN INTERVENTION FORCEE CONTRE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES : AUTORISATION DU COLLEGE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant qu'un enseignant a été engagé par la Ville de Saint-Ghislain afin de donner cours dans différentes écoles de l'Entité entre le 18 septembre 2014 et le 30 juin 2015;  
Considérant que ce dernier est de nationalité anglaise et est titulaire d'un diplôme de l'Université de Salford;  
Considérant, dès lors, que pour enseigner en Belgique, afin que ce dernier soit reconnu, il lui incombait d'introduire une demande d'équivalence auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;  
Considérant qu'il avait entamé la démarche et qu'en date du 23 février 2015 la Fédération Wallonie-Bruxelles a déclaré être favorable quant à l'octroi d'une subvention-traitement mais sous réserve de l'obtention de l'équivalence;  
Considérant qu'il n'a, cependant, jamais terminé la démarche d'obtention et de ce fait, n'a jamais été rémunéré;  
Considérant que pour ces raisons, la Ville a décidé de mettre fin à ses fonctions temporaires au 30 avril 2015;  
Considérant qu'en date du 27 avril 2016, la Ville a reçu une citation à comparaître devant le Tribunal du Travail en date du 20 mai 2016;  
Considérant que, dans celle-ci, il demande la condamnation de la Ville à lui payer la rémunération due pour les périodes pendant lesquelles il a travaillé, majorée d'intérêts de retard;  
Considérant que notre avocate Me DELHOUX, du cabinet "BALATE et ASSOCIES", nous a conseillé d'écrire à la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de lui demander si elle souhaitait intervenir dans ce dossier étant donné qu'il la concerne également;  
Considérant, en effet, que si la Ville a engagé cet enseignant alors qu'il n'avait pas encore son équivalence c'est parce que la Fédération Wallonie-Bruxelles l'avait déjà rémunéré pour un emploi précédent et qu'elle a donc pensé qu'il en serait de même dans ce cas;  
Considérant, en outre, que la Fédération Wallonie-Bruxelles avait pris une décision favorable quant à son subventionnement sous réserve qu'il complète son dossier d'équivalence;  
Considérant qu'un courrier a donc été envoyé à la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 22 juin 2016 expliquant le dossier et lui demandant si elle souhaitait intervenir volontairement dans celui-ci;  
Considérant que, n'ayant pas reçu de réponse, le service juridique a renvoyé un second courrier en date du 20 juillet, cette fois en précisant qu'à défaut d'intervention volontaire, nous envisagerons d'introduire une citation en intervention forcée à leur encontre;  
Considérant qu'en date du 29 août 2016 nous avons reçu une réponse de la Direction des affaires juridiques et contentieuses de la Fédération Wallonie-Bruxelles;  
Considérant que dans celle-ci, ils expliquent qu'ils ne sont pas concernés par ce dossier au motif que :  
« - C'est la Ville qui a engagé cet enseignant bien qu'il ne disposait pas encore de son équivalence;  
- Ce dernier est partiellement responsable étant donné qu'il n'a jamais mené jusqu'à son terme la procédure d'équivalence, ce qui a rendu impossible la régularisation de sa situation. »  
Considérant, dès lors, que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'interviendra pas volontairement dans ce dossier;  
Considérant que Me DELHOUX estime que la Ville a tout intérêt à introduire une citation en intervention forcée à l'encontre de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les motifs exposés ci-dessus,  
**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**  
Article unique. - D'autoriser le Collège communal à introduire une citation en intervention forcée contre la Fédération Wallonie-Bruxelles.

14. **PERSONNEL : OUVRIERS QUALIFIES - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS PAR PROMOTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif;  
Vu sa délibération modifiée du 29 novembre 2010 concernant le cadre du personnel ouvrier approuvées par le Collège Provincial ;  
Vu le cadre du personnel ouvrier qualifié;  
Considérant que 10 emplois sont actuellement vacants au cadre du personnel ouvrier qualifié;  
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux nouveaux besoins de l'Administration afin que celle-ci puisse remplir sa mission de manière efficace ;

Considérant qu'il importe de rehausser la qualification des services communaux et de maintenir un niveau de qualité élevé dans les services fournis aux citoyens,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De déclarer vacants deux emplois d'ouvriers qualifiés par promotion.

**15. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, MF. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 31 août 2016.

**16. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Finances communales : emprunts (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Désaffectation du site Zircor (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se réunit à huis clos.